

Statuts de l'association P'actes Européens modifiés le 11 janvier 2012

Article 1: Dénomination

Les adhérents à « l'ASSOCIATION DES PACTES LOCAUX », association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, décident en AG extraordinaire de prendre la dénomination « **P'ACTES Européens** » en français et **European P'ACTS** en anglais. Et d'ajouter, la phrase suivante « Du local au global : Construisons l'Europe », en association avec le logo.

Article 2. Buts

Son objectif est de constituer une offre d'intervention, locale, européenne et internationale, apte à promouvoir, consolider, améliorer, relier toutes les formes de coopération qui se préoccupent d'ancrer le changement dans son environnement territorial et humain, dans les domaines d'intervention suivants : cohésion sociale, cohésion territoriale, développement durable, économie solidaire, souveraineté alimentaire, dialogue social territorial, démocratie et participation citoyenne, innovations sociales.

Ils s'autorisent l'usage de tous moyens concourant à la réalisation de leurs objectifs dans le respect de la légalité, notamment l'exercice de fonctions d'accueil, d'information ou de formation, d'études utiles à l'action, d'assistance technique, de propositions concrètes et d'intérêt général, contribuant à renforcer la démarche d'ensemble, les dynamiques locales déjà existantes, ou à en accueillir de nouvelles.

Article 3. Siège social

5, rue de Cadène, F-11580 Alet-Les-Bains

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. Membres

L'Association est composée de personnes, physiques ou morales, nominativement, soit en nom personnel,

soit comme représentantes de personnes morales, suivant le principe une personne une voix.

Elle se définit comme un Collectif de membres, qui adhèrent aux principes énoncés dans la charte d'avril 2003.

Sont membres les organisations dénommées « Pacte local » et qui sont la représentation des P'ACTES Européens » sur les territoires. (Ex : P'ACTES Européens : Pacte Local Sud Audois).

Article 5. Adhésion et cotisation

Les nouveaux adhérents sont agréés par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admissions. Les montants et tarifs des cotisations sont fixés par l'assemblée générale.

Article 6. Radiation

La qualité de membre se perd par la démission et la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Ou par le décès.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent des cotisations, des libéralités, des dons, qui seront acceptés par le Conseil d'administration, des subventions de l'état, des collectivités locales et organismes semi publics, des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association aux réponses à projets venant des territoires où elle s'est portée compétente (locaux, européens, internationaux), des bénéfices de manifestations, séminaires, et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8. Organisation

- L'Association est dirigée par un Conseil d'administration d'au minimum 5 (ou 7?) membres dont le choix est validé par l'assemblée générale.
- Il est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les membres sont rééligibles.
- Ces membres peuvent être, soit des personnes physiques, soit des représentants de personnes morales, membres de l' Association.
- Il choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, qui exercent les fonctions d'un bureau pour deux ans.
- Le Conseil d'administration peut déléguer à tel ou tel de ses membres, pour son expérience, ou du fait de sa disponibilité, des fonctions d'expression, de participation, de réalisation ou de suivi de certaines fonctions. Cette délégation fait l'objet d'un mandat validé par le Conseil d'administration.
- Ses deux langues de travail sont le français et l'anglais. Et la langue du pays de l'invitant, lors du Voyage apprenant qu'il accueille.

Article 9. Fonction du Conseil d'administration en charge de la conduite de l'Association

- Il détermine un programme de travail annuel et s'assure de sa bonne exécution.
- Il prend toutes les délibérations nécessaires à la majorité absolue des membres présents et représentés. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix dans les délibérations et peut représenter (par pouvoir) un membre absent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.
- Ses membres exercent leurs fonctions bénévolement.
- Les frais occasionnés par l'accomplissement des fonctions de membre du Conseil d'administration peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 10. Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.
- Elle se réunit chaque année. Elle doit être convoquée au moins quinze jours avant la date fixée.
- Un membre excusé peut donner procuration pour le représenter à une autre personne membre de l'Association. Aucun membre ne peut recevoir plus qu'une procuration.
- Pour la validité des délibérations, le quorum est fixé à la moitié des membres adhérents, présents ou représentés.

- Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé au remplacement des membres sortants.
- Ne seront traitées en assemblée générale que les questions soumises préalablement à l'ordre du jour.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle se déroule suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12. Modification

Toute modification aux présents statuts est apportée dans une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le soumettra à l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14. Dissolution

La durée de l'Association est illimitée. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale prévue à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15. Quiconque contracte avec l'Association accepte l'application des présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Fait à Paris , lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2012

Signature : Président

